

Arrêt

n° 267 531 du 31 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 juillet 2021 par X qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom. Vous êtes de confession musulmane et êtes née le 19 août 1995 à Skopje, en Macédoine du Nord.

Alors âgée de quinze ans environ, vous séjournez en Belgique en compagnie de votre mère [G. K.] (SP : [...]) et de votre frère [D. K.] (SP : [...]) durant environ trois années durant lesquelles votre mère introduit deux demandes de protection internationale qui se soldent par des décisions négatives.

Vous regagnez ensuite la Macédoine du Nord et épousez Monsieur [S. D.] (SP : [...]). En avril ou en mai 2017, vous quittez à nouveau la Macédoine du Nord et rejoignez la Belgique deux jours plus tard en voiture en compagnie de votre époux et de vos deux enfants. Le 21 juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez un conflit avec quatre individus d'origine ethnique albanaise auxquels votre mari aurait emprunté de l'argent. Le 24 juillet 2017, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande ainsi que celle de votre mari une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, mettant en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en Macédoine du Nord et ne constatant aucune crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef du seul fait de votre origine ethnique rom. En son arrêt n° 192 794 du 28 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous et votre mari avez introduite contre cette décision, estimant notamment que les motifs avancés par le CGRA sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Vous quittez ensuite la Belgique pour vous rendre en Allemagne, où vous sollicitez également la protection internationale. Les autorités allemandes vous enjoignent cependant de revenir en Belgique, où vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 19 avril 2018, en même temps que votre mari précité, sur base de la crainte que vous aviez invoquée précédemment. Le 31 août 2018, le CGRA déclare votre demande ultérieure irrecevable, au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 19 avril 2018, une demande de protection internationale a également été introduite au nom de votre fils mineur [F. D.], né le 24 septembre 2016 en Macédoine du Nord. Le 29 octobre 2018, celle-ci est déclarée irrecevable, au motif qu'il n'existe pas dans cette demande de faits propres qui justifient une demande distincte. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le 15 février 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale. Votre mari introduit également une demande en même temps que vous. Toutefois, le 27 mars 2019, il renonce à celle-ci, ce que vous expliquez par le fait qu'à l'époque, il comptait se séparer de vous et regagner son pays d'origine. Toujours le 15 février 2019, une seconde demande de protection internationale est introduite au nom de votre fils [F. D.].

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous invoquez en premier lieu votre crainte vis-à-vis de votre mari précité. En l'occurrence, vous expliquez que de longue date, c'est-à-dire déjà lorsque vous étiez en Macédoine du Nord, ce dernier s'est montré violent avec vous, ce que vous attribuez notamment à son addiction à la marijuana ou encore à l'influence néfaste de ses parents qui ne vous apprécient guère. Vous signalez d'ailleurs que lorsque vous habitiez en Macédoine du Nord avec eux, ceux-ci vous ont tous les deux frappée et vous avez été mise plusieurs fois à la porte de la maison familiale. Cette attitude de leur part ne suscitait aucune réaction de la part de votre mari qui d'ailleurs vous battait lui aussi très fréquemment. Dans ce contexte, vous vous êtes adressée à plusieurs reprises à la police locale en Macédoine du Nord, mais celle-ci ne vous a jamais porté aucune assistance concrète, ce que vous attribuez au fait qu'un des policiers de ce commissariat connaît votre beau-père. Après votre arrivée en Belgique, votre mari continue à consommer de la drogue et à se montrer violent avec vous dans chacun des centres d'accueil où vous résidez avec lui, ce qui vous pousse d'ailleurs à avertir une première fois la police belge après un incident impliquant votre mari survenu chez votre grand-mère, domiciliée en Belgique, à l'époque où vous résidiez dans le centre d'accueil de Pondrôme.

Vous signalez également qu'en Macédoine du Nord, vous avez été victime d'un viol commis par un individu dans son domicile de Negotino à la porte duquel vous aviez frappé pour y demander de l'argent ou de la nourriture. Vous n'avez jamais parlé de cet événement à quiconque.

Le 28 mai 2019, le CGRA déclare votre troisième demande recevable. Le 5 août 2019, il déclare celle-ci comme manifestement infondée, en remettant en cause la crédibilité des violences que vous déclarez avoir subies de la part de votre belle-famille, ainsi que violences qu'auraient commises votre mari à votre rencontre en Belgique et également vos projets de séparation avec ce dernier. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 20 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge vous introduisez votre quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous réitérez votre crainte à l'égard de votre ex-compagnon [S. D.], suite aux violences qu'il a commises sur vous. Il vous aurait menacé de vous vendre à un de ses amis et vous aurait frappée à plusieurs reprises. Vous ajoutez que vous êtes séparés, que vous avez entamé une procédure de divorce et que votre ex-compagnon aurait été renvoyé par les forces de l'ordre belge en Macédoine du Nord après que vous ayez porté plainte contre lui. Vous déclarez également craindre votre situation de femme seule avec trois enfants en bas âge en cas de retour en Macédoine du Nord, étant donné que vous n'avez plus de contact avec qui que ce soit au pays.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez une copie d'une plainte de votre part à la police de Sint-Niklaas contre votre ex-compagnon [S. D.] datée du 29 août 2019 ainsi qu'une copie d'un recours au tribunal du travail du Hainaut contre l'agence Fedasil refusant la modification de votre lieu d'inscription, daté du 3 novembre 2020.

Le 10 décembre 2020, le CGRA déclare que votre demande ultérieure est recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, une crainte vis-à-vis de votre ex-compagnon qui se serait montré violent envers vous à plusieurs reprises et qui consommerait de la drogue régulièrement (Notes de l'entretien personnel CGRA du 01/12/2020 [NEP 1], pp.5-7) ainsi que la crainte d'être seule, sans ressources et confrontée à votre ex-compagnon en cas de retour en Macédoine du Nord (NEP 1, pp.8-9 et Notes de l'entretien personnel CGRA du 05/02/2021 [NEP 2], pp.5 à 8). Or, à ce sujet, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'une protection est disponible dans votre pays.

Premièrement, si le CGRA ne conteste pas, sur base de l'ensemble des informations dont il dispose actuellement, que vous avez pu être victime de violences de ex-compagnon [S. D.] durant votre procédure de protection internationale en Belgique, lorsque vous étiez en couple avec lui, il y a lieu de constater qu'à l'heure actuelle, vous êtes en procédure de divorce et que vous n'avez plus eu de contact avec ce dernier depuis son expulsion de Belgique en août 2019 (NEP 1, pp.3 et 10 et NEP 2, p.3). Votre crainte qu'il tente de vous obliger à vous prostituer de force, conformément aux menaces qu'il aurait proférées en ce sens (NEP 1, pp. 5 et.7 et 10) n'est donc plus d'actualité, la police belge étant intervenue dès que vous avez fait appel à cette dernière, suite aux violences commises à votre rencontre de la part de votre ex-compagnon (NEP 1, pp.5 et 7 et Farde Documents, pièce n°1), d'autant plus que la menace de vous vendre a en réalité consisté en un unique appel de la part de [S. D.] à un ami qui n'a

jamais décroché (NEP 1, p.10), ce qui est pour le moins abstrait et ne relève en rien de la prostitution forcée. En outre, étant donné le temps écoulé, aucun élément n'indique qu'il serait au courant de votre retour en Macédoine du Nord, ni que lui-même s'y trouve encore. Rien n'indique non plus que ces faits pourraient se reproduire alors que vous ne vivez plus ensemble et que vous êtes séparés. Le CGRA se trouve dès lors dans l'impossibilité de considérer comme étant fondées vos craintes que votre ex-compagnon vous tue ou vous force à travailler dans la rue pour de l'argent comme vous l'invoquez (NEP 2 p.7) si jamais il en venait à apprendre votre retour en Macédoine du Nord.

Deuxièmement, le CGRA estime qu'il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection en Macédoine du Nord si un problème éventuel devait survenir avec [S. D.], de quelque nature que ce soit. En effet, vous avez déclaré avoir contacté la police à plusieurs reprises en Macédoine du Nord, contre les diverses maltraitances que vous auriez connues de la part de votre mari et de votre belle-famille, disant que la police ne vous a pas aidée. Cependant, il ressort de vos déclarations que les démarches que vous auriez faites auprès des autorités macédoniennes pour vous protéger de [S. D.] et de sa famille sont totalement dénuées de crédibilité comme cela a déjà été relevé lors de la décision précédente du CGRA (Cf. Farde Informations Pays, pièce n° 3 : décision « demande manifestement infondée » du 05/08/2019 se rapportant à votre troisième demande de protection internationale en Belgique). Au sujet de ces démarches, le CGRA relève plusieurs contradictions de taille. En effet, vous avez mentionné le même incident au cours de vos demandes successives, mais avec un déroulement des faits différents. Lors de votre troisième demande de protection internationale et lors de la présente demande, vous avez déclaré qu'un jour, après une violente dispute avec votre ex-compagnon, votre belle-famille vous a pris votre fils de force. Lors de la troisième demande, vous avez dit au CGRA que suite à cet épisode violent où l'on vous enlève votre enfant, vous avez appelé la police qui est intervenue en votre faveur et la famille vous a rendu votre enfant, et vous êtes d'ailleurs restée au domicile de votre belle-famille par la suite (Cf. Farde Informations Pays, pièce n° 4 : Notes de l'entretien personnel CGRA du 21/05/2019, p.15). Pourtant lors de la présente demande, vous avez déclaré que votre belle-mère a pris votre fils, que vous avez été voir la police mais que la police n'a rien fait du tout et ne vous a pas écoutée, car votre ex-compagnon avait des connexions au sein de la police. Vous ajoutez que votre belle-famille vous a envoyée à Skopje mais finalement vous êtes revenue et êtes parvenue à récupérer votre fils (NEP 1, p.9). Vous tentez de justifier cette contradiction majeure en déclarant qu'il s'agit de situations différentes et que la police vous a bien aidée une fois (NEP 2 p.3) mais vos propos sont confus et manquent de consistance, d'autant plus qu'il vous a été demandé d'explicitier quand vous avez du contacter la police en Macédoine du Nord contre [S. D.] et qu'en réponse, vous n'avez parlé que d'un seul épisode où l'on essaie de vous prendre votre fils en disant que la police ne vous a pas aidée (NEP 1, p.9). Votre explication ne convainc donc nullement le CGRA, qui estime que vos tentatives de faire appel aux autorités en Macédoine du Nord pour vous protéger de votre ex-compagnon ne sont pas crédibles. Il n'estime pas non plus crédibles vos allégations selon lesquelles ce dernier aurait des contacts au sein de la police, vos explications étant trop floues à ce sujet (NEP 2, p.9) et ne démontrent pas, en tout état de cause, un quelconque défaut de protection en ce qui vous concerne de la part des autorités macédoniennes. Partant, rien ne permet de penser que les autorités macédoniennes n'ont pas pris ou ne prendraient pas les mesures nécessaires pour répondre adéquatement aux différents types de sollicitations venant de votre part pour les problèmes que vous pourriez rencontrer avec votre ex-compagnon, ou que vous n'auriez pas un accès équitable à la justice du pays. A cet égard, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine du Nord, carence qui n'est dès lors pas démontrée dans votre cas.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 12 février 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie_algemene_situatie_20210212.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que des mesures ont été/ sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose d'un système judiciaire très

développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne, et cela garantit la protection d'un certain nombre de droits fondamentaux. Bien qu'une amélioration de la justice nord-macédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité – soit un problème qui a déjà été reconnu et pour lequel la nouvelle stratégie de réforme de la justice devrait permettre une amélioration - l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. L'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, soutenues par un Conseil de la Justice autonome, sont inscrites dans la Constitution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. En plus des dispositions légales concernant le système judiciaire « normal », les citoyens peuvent également se tourner vers d'autres institutions, y compris le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), pour se défendre face aux violations des droits et libertés. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nord-macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'Intérieur (Department for Internal Control, Criminal Investigation and Professional Standards – DICCIIPS) et de l'Ombudsman. En outre, les services de police sont supervisés par deux commissions parlementaires (la Commission de la sécurité et de la défense et la Commission d'enquête permanente pour la protection des libertés et des droits civils). Les citoyens peuvent aussi se tourner vers le Parquet pour des problèmes avec la police.

Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Il existe par ailleurs de nombreuses ONG actives vers lesquelles les citoyens peuvent se tourner pour obtenir des conseils et des informations d'ordre juridique. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption (State Program for Prevention and Repression of Corruption and Prevention and Reduction of Conflict of Interest) et divers programmes anti-corruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la State Commission for the Prevention of Corruption(SCPC), soit un organe autonome et indépendant. Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption (Sector for Organized Crime and Corruption au Ministère de l'intérieur, Special Prosecutor's Office for Fighting Organized Crime and Corruption à la Justice, et la Cour pénale de Skopje qui dispose d'un département pour le traitement des affaires de crime organisé et de corruption, compétente sur l'ensemble du territoire). Une procédure de sélection des juges et des procureurs a été annoncée en décembre 2019.

Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc.

Le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre les Roms en Macédoine du Nord existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous n'auriez personnellement aucun accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays. Néanmoins, vous ne démontrez pas que c'est le cas en ce qui vous concerne, pour les raisons déjà exposées supra. Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, des organisations comme le «European Roma Rights Centre » et le « Helsinki Committee for Human Rights » soutiennent les plaignants pour introduire une plainte,

saisir la justice et, au cas où les autorités nord-macédoniennes seraient défailtantes et n'examineraient pas de manière satisfaisante les plaintes, entreprendre les démarches pour saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Quant à l'accès au système judiciaire, signalons encore l'existence de projets, soutenus e.a. par l'OSCE, qui visent, en particulier, à offrir un soutien juridique gratuit aux Roms et à faciliter de la sorte leur accès au système juridique.

Le Commissariat général reconnaît également que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Macédoine du Nord. Des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 12 février 2021** précité), il ressort cependant que les autorités nord-macédoniennes, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, font des efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif, les initiatives nécessaires ont été prises pour tendre à l'égalité des genres et pour pénaliser les violences domestiques. Les victimes qui veulent se soustraire aux violences domestiques peuvent s'adresser, pour des conseils et de l'assistance, aux centres municipaux de bien-être social et à diverses ONG. L'on compte en Macédoine du Nord un certain nombre de centres d'accueil pour femmes dans le besoin, dont quelques-uns sont gérés par les autorités, et plusieurs lignes d'appels d'assistance. Par ailleurs, les autorités ont déjà lancé ou soutenu diverses campagnes pour conscientiser le public quant à la problématique des violences domestiques et pour encourager les victimes à demander de l'aide et à dénoncer les violences. D'autre part, des formations ont été dispensées, notamment à la police, aux procureurs, aux juges et aux autres fonctionnaires publics afin de mieux appréhender la matière. La Macédoine du Nord a ratifié en décembre 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul, entrée en vigueur le 1er juillet 2018) et a ensuite élaboré un plan d'action national en 2018 pour la mise en oeuvre de cette Convention. Le but est de réduire drastiquement la violence domestique et de parvenir à une politique de tolérance zéro.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, au sujet de vos craintes alléguées d'être seule et sans ressources en cas de retour en Macédoine du Nord, votre mère, votre grand-mère et votre frère étant installés en Belgique et votre demi-frère vivant en Italie et les membres plus éloignés de votre famille ayant également quitté le pays (NEP 1, pp.4, 8-9 et NEP 2, pp. 6 et 8), force est de constater qu'il s'agit d'un motif socio-économique sans lien avec la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut pas non plus être considéré comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Par ailleurs, au sujet du manque de ressources, soulignons que vous avez déclaré au CGRA ne jamais avoir été inscrite dans un bureau de recherche du travail en Macédoine du Nord pour la raison que vous ne savez pas où cela se trouve, ce qui n'est pas une explication suffisante (NEP 2, p.7). Vous avez également dit ne jamais avoir bénéficié d'aide de l'Etat car votre ex-compagnon avait trop d'amendes impayées (ibidem). Or, outre ce qui a été mentionné supra, force est de constater qu'en cas de retour en Macédoine du Nord, vous pourriez vous inscrire en propre nom et demander à bénéficier des aides sociales (Cf. Farde Informations pays, pièce n°2). En outre, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 12 février 2021** précité) démontrent que de nombreux Roms de Macédoine du Nord se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Macédoine du Nord; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités nord-macédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Il convient de souligner que l'intégration des Roms entre autres au sein de l'enseignement et du marché de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. A ce sujet, il ne faut pas ignorer les diverses démarches entreprises les dernières années par les autorités en Macédoine du Nord. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine du Nord pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités nord-macédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination),

mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la « Roma Inclusion Decade 2005-2015 », les autorités nord-macédoniennes ont approuvé la « Stratégie pour les Roms en République de Macédoine 2014-2020 » qui vise l'inclusion sociale par l'emploi, le logement, l'enseignement, les soins de santé et la culture. Bien que la mise en oeuvre des mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'enseignement et d'accès aux soins de santé, rendu possible par l'engagement de « médiateurs de santé ». Il existe également des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Macédoine du Nord ont aussi adopté des plans d'action locaux en vue de l'intégration des Roms et que différentes ONG y sont actives pour défendre leurs droits et leur intégration. Le 7 octobre 2019, la Macédoine du Nord, dernier pays de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. L'apatridie en Macédoine du Nord affecte principalement les Roms. Cette ratification est donc considérée comme un pas en avant important vers la poursuite de l'intégration des Roms en tant que groupe minoritaire.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte nord-macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine du Nord ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités nord-macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Il ressort des informations disponibles que cette Commission a déjà reçu des plaintes introduites par des Roms. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman, qui, lui aussi, a déjà traité des plaintes de Roms.

En bref, le simple fait d'être Rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi des Etrangers.

Force est de constater que vous n'apportez pas, quant à votre situation personnelle, d'élément ou de fait qui permette d'établir qu'en Macédoine du Nord, vous encourez un risque de discrimination si systématique qu'il s'agirait d'une atteinte aux Droits de l'Homme, ou d'un acte de persécution, ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande et dont il n'a pas encore été question ne suffit pas à renverser la teneur de la présente décision. En effet, votre plainte au sujet du refus de la modification de votre lieu de vie par Fedasil (Cf. Farde Documents, pièce n°2) est sans lien direct avec les problèmes invoqués dans le cadre cette demande de protection internationale.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de

protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation du « bienfondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité de ses dépositions au sujet de son ex-époux et des motifs concernant la situation prévalant en Macédoine. Elle souligne tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des mauvais traitements infligés par son ex-mari en Belgique et fait valoir que l'absence de problèmes rencontrés en Belgique depuis que ce dernier est en Macédoine ne permet nullement d'affirmer qu'elle bénéficierait d'une protection contre ce dernier en cas de retour dans leur pays. Elle souligne en particulier qu'elle ne serait pas protégée contre une contrainte de ce dernier aux fins de la forcer à se prostituer et que les actes qu'elle a posés à son encontre en Belgique, pays où elle bénéficie d'une protection, sont susceptibles de susciter sa colère en cas de retour en Macédoine, pays où elle ne sera en revanche pas protégée. Elle critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse de la situation prévalant en Macédoine. En particulier, elle conteste l'indépendance et l'impartialité des autorités judiciaires et dénonce des violences policières et intra-familiales. Elle invoque encore les discriminations auxquelles elle sera exposée en raison de son origine ethnique et de son sexe, insistant sur la circonstance que les discriminations fondées sur le genre sont encore plus marquées au sein des communautés rom. Elle cite plusieurs sources à l'appui de son argumentation, dont des extraits d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des rapports récents émanant de diverses ONG, et elle souligne l'absence d'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse, à savoir un « COI Focus » datant de 2018. Elle conclut en affirmant qu'en cas de retour en Macédoine, elle sera contrainte d'y vivre seule avec trois enfants en bas âge dans des conditions qui ne sont pas conformes à la dignité humaine et qu'elle y subira par conséquent des persécutions fondées à la fois sur l'origine ethnique et le genre.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué pour procéder à un examen approfondi de sa demande.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Article du 13 novembre 2019 intitulé « Etats Unis : les décisions judiciaires en Macédoine influencées par la politique »

Pièce 3 : Article du 18 novembre 2018 intitulé « En Macédoine, la responsabilité institutionnelle est requise pour l'évasion de GRUEVSKI »

Pièce 4 : Article d'Euronews du 9 décembre 2019 intitulé « Macédoine du Nord : Débordements racistes après le sacre du Vardar en hand ».

Pièce 5 : Rapport de la Commission Européenne du 2 mars 2020 intitulé « Commission Staff working Document »

Pièce 6 : Rapport d'Amnesty International intitulé « Macedoine du Nord : 2020 »

Pièce 7 : Communiqué de presse de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 novembre 2020

Pièce 8 : Rapport de la Commission Européenne 2019-2020 sur la Macédoine du Nord

Pièce 9 : Rapport de l'ECRI de 2016 intitulé « L 'Ex République Yougoslave de Macedoine »

Pièce 10 : Rapport de l'European Union Agency for Fundamental Rights intitulé « La discrimination ci l'égard des femmes roms et leurs conditions de vie dans 11 Etats membres de l'UE »

Pièce 11 : Rapport annuel Human Rights Watch Macédoine du Nord 2019

Pièce 12 : Document de l'aide juridique »

3.2. Le 9 décembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite des liens vers le rapport suivant : COI Focus. Noord-Macedonië. Algemene situatie. » mis à jour le 13 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Lors de l'audience du 13 décembre 2021, elle dépose une note complémentaire dans laquelle elle répond aux informations précitées (dossier de la procédure, pièce 11).

3.4. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Macédoine. Si elle ne conteste pas la réalité des violences conjugales dont la requérante a été victime en Belgique, elle met tout d'abord en cause l'actualité de la crainte de la requérante à l'égard de son ancien compagnon compte tenu de leur séparation intervenue en Belgique depuis plus de deux ans. S'appuyant sur des informations versées au dossier administratif et sur les déclarations de la requérante au sujet d'événements précédant son départ, elle observe ensuite que la requérante pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Au regard d'informations générales figurant également au dossier administratif, elle constate encore que la crainte de la requérante d'être discriminée en raison de son origine rom n'est pas fondée. Elle estime par ailleurs que les craintes socio-économiques exprimées par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans son recours, la requérante rappelle que la réalité des violences conjugales subies par la requérante n'est pas contestée et reproche essentiellement à la partie défenderesse de n'avoir suffisamment tenu compte ni de son profil particulièrement vulnérable, à savoir une femme seule, d'origine rom, accompagnée de trois enfants et victime de violences conjugales ni des informations concernant la situation des personnes présentant un tel profil en Macédoine. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

4.4 Le Conseil estime tout d'abord que la seule circonstance que la requérante soit une mère célibataire, mère de trois enfants et d'origine rom ne suffit pas à justifier l'octroi à cette dernière d'une protection internationale. Il rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des membres de la communauté rom de Macédoine et/ou des femmes macédoniennes soient persécutés en raison de leur origine ethnique et/ou de leur genre. Il considère au contraire que certaines informations produites par les parties au sujet des femmes rom de nationalité macédonienne imposent aux instances d'asile une prudence particulière lorsqu'elles examinent le bienfondé des craintes de personnes présentant ce profil, surtout lorsque ces personnes établissent avoir dans le passé été victime de violence conjugale. Toutefois, il n'estime pas possible de déduire de ces informations que toutes les femmes macédoniennes d'origine rom présentant ce profil font systématiquement l'objet de persécutions en

Macédoine. Les documents généraux joints au recours ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

4.5 Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que la requérante n'a pas fourni d'éléments individuels de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves et il n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours à l'encontre de ces motifs. Il n'aperçoit en effet, à la lecture de l'argumentation développée dans le recours, aucun élément de nature à démontrer que la requérante serait de nouveau exposée à la violence de son conjoint, en ce compris des menaces de prostitution forcée, en cas de retour en Macédoine. Les craintes qui y sont exprimées à cet égard, et qui ne sont nullement étayées, sont purement hypothétiques. Le Conseil constate en effet que la requérante est séparée de son époux depuis longtemps, qu'elle déclare ne plus être en contact avec lui depuis le mois d'août 2019, soit depuis deux ans et demi et qu'elle a entamé une procédure en divorce en Belgique. Interrogée lors de l'audience du 13 décembre 2021, elle déclare ne pas avoir diligenté cette procédure en divorce, attitude que le Conseil estime peu compatible avec la crainte invoquée, et elle confirme n'avoir toujours aucun contact avec son mari. La requérante ne fait pas non plus valoir d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Macédoine, elle serait persécutée en raison de son origine rom.

4.6 Au vu de ce qui précède, les motifs de la décision entreprise constatant que les faits allégués ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante sont établis à suffisance. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8 Il en résulte que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande en annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE